

Cette condition doit être appréciée, non pas par rapport au montant du rachat disponible, mais en tenant compte uniquement des produits taxables. En effet, le revenu exceptionnel s'entend du revenu mis à la disposition du contribuable. Il en résulte que le rachat total d'un contrat dont la capitalisation est très faible peut fort bien, malgré l'importance des liquidités dont disposera le souscripteur, ne pas respecter cette condition, puisque pour l'essentiel ces liquidités seront constituées de capital (primes remboursées) et non de produits.

L'application du système de quotient au produit d'un rachat, lorsque ces conditions sont réunies nous semble parfaitement exacte, en l'absence de dispositions qui excluent les produits de ces contrats du bénéfice de ce dispositif. De plus, il n'y a aucune raison de traiter, de ce point de vue, le capital reçu lors du dénouement du contrat d'assurance vie différemment des

prestations retraite versées sous forme de capital. En effet, « les prestations de retraite versées sous forme de capital sont [...] imposables à l'impôt sur le revenu [...]. Ainsi, lorsqu'elles ne bénéficient pas d'une exonération expresse ou ne relèvent pas d'un régime d'imposition spécifique, les prestations de retraite servies sous forme de capital sont [...] imposables en France au barème progressif de l'impôt sur le revenu selon les règles des pensions de retraite. Elles peuvent bénéficier du système du quotient prévu à l'article 163-0 A du CGI qui permet d'atténuer la progressivité de l'impôt » (BOI-RSA-PENS-30-10-20-20121211, n° 20).

Naturellement, seule l'imposition des produits au barème progressif permet l'application de la règle de l'article 163 0 A du CGI. L'option pour le prélèvement à la source est exclusive de la possibilité d'imposer les revenus ainsi taxés selon le régime du quotient (BOI-IR-LIQ-20-30-20-20160720, n° 40). ■

Assurance vie – Fusion de cantons – Modification contractuelle – Preuve.

ACPR, Commission des sanctions, décision n° 2016-02, 7 février 2017.

Commentaire de Pierre-Grégoire Marly

De nombreux organismes d'assurance vie proposent à leurs souscripteurs d'opter pour des fonds en euros « dynamiques », gérés dans des cantons distincts de l'actif général, et censés allier une sécurité en capital avec une espérance de rendement supérieure à celle des fonds en euros classiques. Cette pratique fut ainsi développée par la société ACMN Vie qui décida toutefois en 2013 de regrouper ses principaux fonds cantonnés au sein de deux fonds en euros.

Selon l'ACPR, ces regroupements aboutissaient à une modification contractuelle qui, faute d'être constatée par avenant, était inopposable aux preneurs en vertu de l'article L. 112-3, alinéa 5, du Code des assurances. Contestant ce grief, l'assureur poursuivi soutenait que le texte précité n'instituant qu'une exigence de preuve, sa méconnaissance ne pouvait donner prise à une sanction disciplinaire. En outre, convoquant la jurisprudence de la Cour régulatrice, il arguait que cette exigence était subordonnée à l'effet restrictif de la modification sur les garanties consenties, ce que la fusion litigieuse n'emportait guère. Ces divers arguments n'ont pas convaincu la Commission des sanctions.

En premier lieu, elle rappelle que l'ACPR est compétente pour contrôler le respect de toutes les dispositions du Code des assurances, fussent-elles comprises dans son livre I^{er}. Du reste, si un avenant modificatif n'est requis par le législateur qu'*ad probationem*, cette règle d'ordre public sert la protection des assurés sur laquelle l'ACPR a reçu mission de veiller. En second lieu, la fusion des fonds cantonnés conduisait à priver unilatéralement les souscripteurs d'une gestion différenciée de leurs cotisations et, corrélativement, d'une participation spécifique aux bénéficiaires. Pour l'ensemble de ces motifs, ACMN Vie est condamnée à un blâme et une sanction pécuniaire de trois millions d'euros.

Cette décision confirme que le pouvoir disciplinaire de l'ACPR n'est pas limité aux infractions touchant la réglementation des producteurs et des distributeurs, mais embrasse également les atteintes au droit des contrats d'assurance. L'angle singulier sous lequel elle traite ces atteintes peut alors mener la Commission des sanctions à consacrer une solution différente de celle que prendrait un juge saisi de faits similaires.

Lorsqu'il ne crée pas du droit souple concurrençant le droit dur, le régulateur peut donc livrer de ce dernier une lecture originale en marge de l'interprétation judiciaire. La protection de la clientèle impose décidément une subtile gymnastique exégétique ! ■